

Conseil Exécutif du 10 février 2015

DÉLIBÉRATION N°39/2015

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DES
OUVRIERS SPÉCIALISÉS DOCKERS DU PORT DE SAINT-PIERRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2015**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 302-2014 du 19 décembre 2014 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2015 ;
- VU** la délibération n° 09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2015 ;
- VU** la demande déposée par l'association reçue le 15 octobre 2014 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention de 196 000 € à l'association des ouvriers spécialisés dockers au titre de l'année 2015 et autorise le Président à signer l'avenant n° 10 ci-annexé à conclure avec l'association.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2015 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 88.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État
Le
Publié le
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO



SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le1.1.FEV. 2015.....

PROCÉDURES DE RECOURS
Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :
Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

=====
*Pôle Attractivité de l'Archipel et
Développement économique*

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Approuvé en Conseil Exécutif du 10 février 2015

**AVENANT N° 10 POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À
L'ASSOCIATION DES OUVRIERS SPÉCIALISÉS DOCKERS DU PORT DE SAINT-PIERRE AU
TITRE DE L'ANNÉE 2015**

ENTRE :

L'Association des Ouvriers Spécialisés Dockers du port de Saint-Pierre, représentée par sa Présidente,

D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la convention pour le versement d'un concours financier en faveur de l'association des ouvriers dockers du port de Saint-Pierre en date du 22 décembre 2008 et ses avenants ;

VU la délibération n°XX/2015 attribuant une subvention à l'association des ouvriers spécialisés dockers et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 10 février 2015 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2015, la Collectivité Territoriale alloue une subvention de fonctionnement de 196 000 € à l'association. Cette subvention a pour objet de couvrir les indemnités de garanties versées aux ouvriers dockers ainsi que les charges sociales afférentes pendant les périodes non travaillées.

Article 2 - Modalités de versement de la subvention

La subvention interviendra en 4 versements correspondant à 25 % du montant cité à l'article 1, soit une somme de 49 000 € versée selon le calendrier suivant :

- 1^{er} versement à la signature de la présente convention ;
- 2^{ème} versement fin mars 2015 ;
- 3^{ème} versement fin juin 2015 au vu de la présentation du rapport d'activité et des comptes de l'exercice 2014 (bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Versement du solde de la subvention, fin septembre 2015.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- * Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 88.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon

Code Banque	Code Guichet	N°	Clé RIB
11749	00001	00018442003	59

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 3 - Communication

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4- Obligations de l'association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

L'association s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale, dûment signés par le président de l'association et certifiés par un commissaire aux comptes ;
2. transmettre le rapport d'activité de l'exercice écoulé approuvé par l'assemblée générale ;
3. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
4. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

De manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation des subventions attribuées et de la bonne exécution de la présente convention.

De plus, l'association bénéficiant d'une subvention supérieure à 153 000 €, devra déposer à la Préfecture son budget et ses comptes conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés. Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

Article 5 –Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par les deux parties et arrivera à expiration au 31 décembre 2015.

Article 6 - Renouvellement de la subvention

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

À cet effet, elle transmettra dans les délais impartis le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité Territoriale.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

La Présidente de l'association

Le Président du Conseil Territorial,

Monique WALSH